

N° de PARQUET : [REDACTED]
N° MINOS : [REDACTED]
N° MINUTE : [REDACTED]

Tribunal de Police de Senlis
5ème classe

JUGEMENT SUR OPPOSITION A ORDONNANCE PENALE

EXTRAIT
NOTES DU SECRETARIAT-GREFFE
DU TRIBUNAL JUDICIAIRE
de SENLIS
Département de l'Oise (60)

Audience du [REDACTED] DEUX MIL VINGT à NEUF HEURES ainsi
constituée :

Président : Mme Alexandra FABBRI
Greffier : Mme Laurence DOCCLO
Ministère Public : Mme Manon NOEL

Mention minute :

Délivré le :

A :

Copie Exécutoire le :

A :

L'affaire a été mise en délibéré à ce jour suite à l'audience au fond du [REDACTED]/2020 à 09:00.

Lors de l'audience au fond, le tribunal était composé comme suit :

Président : Mme Alexandra FABBRI
Greffier : Mme Laurence DOCCLO
Ministère Public : Mme Mathilde VILAIN

Signifié / Notifié le :

A :

Le jugement suivant a été rendu :

ENTRE

LE MINISTÈRE PUBLIC,

D'UNE PART ;

ET

PREVENU(E)

Raison sociale : [REDACTED]

Adresse du siège social : [REDACTED]

N° SIREN :

Représenté(e) par [REDACTED]

Mode de comparution : non-comparante représentée par Maître MARLOT Mathieu avocat au Barreau de Senlis

Prévenu(e) de :

- 1) PRISE INSUFFISANTE SUPERIEURE A 2 HEURES DU TEMPS DE REPOS JOURNALIER DE 9 HEURES LORS DE CONDUITE EN EQUIPAGE - TRANSPORT ROUTIER COMMUNAUTAIRE (Code Natinf : 27809)
- 2) PRISE INSUFFISANTE SUPERIEURE A 2 HEURES DU TEMPS DE REPOS JOURNALIER DE 9 HEURES LORS DE CONDUITE EN EQUIPAGE - TRANSPORT ROUTIER COMMUNAUTAIRE (Code Natinf : 27809)
- 3) PRISE INSUFFISANTE N'EXCEDANT PAS 2 HEURES DU TEMPS DE REPOS JOURNALIER DE 9 HEURES LORS DE CONDUITE EN EQUIPAGE - TRANSPORT ROUTIER COMMUNAUTAIRE (Code Natinf : 27798)

7) PRISE INSUFFISANTE N'EXCEDANT PAS 2 HEURES DU TEMPS DE REPOS
JOURNALIER DE 9 HEURES LORS DE CONDUITE EN EQUIPAGE - TRANSPORT
ROUTIER COMMUNAUTAIRE (Code Natinf : 27798)

5) PRISE INSUFFISANTE N'EXCEDANT PAS 2 HEURES DU TEMPS DE REPOS
JOURNALIER DE 9 HEURES LORS DE CONDUITE EN EQUIPAGE - TRANSPORT
ROUTIER COMMUNAUTAIRE (Code Natinf : 27798)

6) PRISE INSUFFISANTE N'EXCEDANT PAS 2 HEURES DU TEMPS DE REPOS
JOURNALIER DE 9 HEURES LORS DE CONDUITE EN EQUIPAGE - TRANSPORT
ROUTIER COMMUNAUTAIRE (Code Natinf : 27798)

D'AUTRE PART ;

PROCEDURE D'AUDIENCE

Le [REDACTED] /2019, la [REDACTED] SRL représentée par Monsieur [REDACTED]
[REDACTED] a fait opposition par courrier à une ordonnance pénale du [REDACTED] 2019
notifiée le [REDACTED] 2019 par lettre recommandée avec accusé de réception signé le
[REDACTED] /2019 puis a été citée à l'audience de ce jour ;

L'huissier a fait l'appel de la cause, l'instruction a eu lieu dans les formes prescrites par
les articles 535 et suivants du code de procédure pénale ;

In limine litis, Maître MARLOT a soulevé des conclusions de nullité ;

Le président a joint l'incident au fond puis a instruit l'affaire ;

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions ;

L'avocat du prévenu a été entendu en sa plaidoirie pour la [REDACTED]
SRL ;

Le greffier a tenu note du déroulement des débats ;

Le Tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes ;

MOTIFS

Sur l'action publique :

Attendu que la [REDACTED] SRL représentée par Monsieur [REDACTED]
[REDACTED] est poursuivie pour avoir à :

- [REDACTED] en tout cas sur le territoire national, du [REDACTED] 2018 au [REDACTED] 2018, et depuis
temps non prescrit, commis les infractions de :

- PRISE INSUFFISANTE SUPERIEURE A 2 HEURES DU TEMPS DE REPOS
JOURNALIER DE 9 HEURES LORS DE CONDUITE EN EQUIPAGE -
TRANSPORT ROUTIER COMMUNAUTAIRE - d'avoir à [REDACTED] en l'espèce
en prenant, par la conductrice [REDACTED], un temps de repos de 6 h 39,
Faits prévus et réprimés par ART.R.3315-11 2°, ART.R.3315-10 3° C)
C.TRANSPORTS. ART.8, ART.4 G), ART.2 1°,2° REGLT.CE DU 15/03/2006.,
ART.R.3315-11 AL.1 C.TRANSPORTS.

- PRISE INSUFFISANTE SUPERIEURE A 2 HEURES DU TEMPS DE REPOS
JOURNALIER DE 9 HEURES LORS DE CONDUITE EN EQUIPAGE -
TRANSPORT ROUTIER COMMUNAUTAIRE en l'espèce, en prenant, pour
[REDACTED] un temps de repos de 6 heures 40,
Faits prévus et réprimés par ART.R.3315-11 2°, ART.R.3315-10 3° C)
C.TRANSPORTS. ART.8, ART.4 G), ART.2 1°,2° REGLT.CE DU 15/03/2006.,
ART.R.3315-11 AL.1 C.TRANSPORTS.

- CHAMANT, en tout cas sur le territoire national, du [REDACTED]/2018 au [REDACTED]/2018, et depuis temps non prescrit, commis les infractions de :

- PRISE INSUFFISANTE N'EXCEDANT PAS 2 HEURES DU TEMPS DE REPOS JOURNALIER DE 9 HEURES LORS DE CONDUITE EN EQUIPAGE - TRANSPORT ROUTIER COMMUNAUTAIRE en prenant un temps de repos, pour [REDACTED] de 8 H 13 minutes, Faits prévus et réprimés par ART.R.3315-10 3° C) C.TRANSPORTS. ART.8, ART.4 G), ART.2 1°,2° REGLT.CE DU 15/03/2006., ART.R.3315-10 AL.1 C.TRANSPORTS.

- PRISE INSUFFISANTE N'EXCEDANT PAS 2 HEURES DU TEMPS DE REPOS JOURNALIER DE 9 HEURES LORS DE CONDUITE EN EQUIPAGE - TRANSPORT ROUTIER COMMUNAUTAIRE en prenant un temps de repos, pour [REDACTED] de 8 H 15, Faits prévus et réprimés par ART.R.3315-10 3° C) C.TRANSPORTS. ART.8, ART.4 G), ART.2 1°,2° REGLT.CE DU 15/03/2006., ART.R.3315-10 AL.1 C.TRANSPORTS.

- [REDACTED] en tout cas sur le territoire national, du 03/06/2018 au 04/06/2018, et depuis temps non prescrit, commis les infractions de :

- PRISE INSUFFISANTE N'EXCEDANT PAS 2 HEURES DU TEMPS DE REPOS JOURNALIER DE 9 HEURES LORS DE CONDUITE EN EQUIPAGE - TRANSPORT ROUTIER COMMUNAUTAIRE en prenant un temps de repos, pour [REDACTED] de 8 H 15 minutes, Faits prévus et réprimés par ART.R.3315-10 3° C) C.TRANSPORTS. ART.8, ART.4 G), ART.2 1°,2° REGLT.CE DU 15/03/2006., ART.R.3315-10 AL.1 C.TRANSPORTS.

- PRISE INSUFFISANTE N'EXCEDANT PAS 2 HEURES DU TEMPS DE REPOS JOURNALIER DE 9 HEURES LORS DE CONDUITE EN EQUIPAGE - TRANSPORT ROUTIER COMMUNAUTAIRE en prenant un temps de repos, pour Catalin HRUBARU de 8 H 16, Faits prévus et réprimés par ART.R.3315-10 3° C) C.TRANSPORTS. ART.8, ART.4 G), ART.2 1°,2° REGLT.CE DU 15/03/2006., ART.R.3315-10 AL.1 C.TRANSPORTS.

Attendu que la [REDACTED] SRL représentée par Monsieur [REDACTED] a fait opposition le [REDACTED]/2019 à l'exécution de l'ordonnance pénale en date du [REDACTED]/2019 ; que l'opposition a été exercée dans le délai prévu par la loi ; qu'il y a lieu de déclarer l'opposition recevable ;

Que dès lors l'ordonnance pénale doit être anéantie dans toutes ses dispositions ;

Attendu que la [REDACTED] SRL représentée par Monsieur [REDACTED] a versé une consignation de DEUX MILLE QUARANTE EUROS (2 040 EUROS) enregistrée sous le N° de quittance [REDACTED] ;

Que vu la relaxe de la [REDACTED] SRL représentée par Monsieur [REDACTED], ladite somme consignée devra lui être restituée par le Trésor Public ;

PAR CES MOTIFS

Le tribunal statuant en audience publique, en premier ressort, et par jugement contradictoire à l'encontre de la [REDACTED] SRL représentée par Monsieur [REDACTED] prévenue ;

Joint l'incident au fond ;

Reçoit les conclusions de nullité ;

Sur l'action publique :

RECOIT la [redacted] en son opposition ; SRL représentée par Monsieur [redacted]

LA DECLARE RECEVABLE ;

MET à néant la précédente ordonnance pénale en date du [redacted] 2019 et statuant à nouveau ;

DECLARE la [redacted] SRL représentée par Monsieur [redacted] non coupable pour l'ensemble des faits qui lui sont reprochés ;

RELAXE la [redacted] SRL représentée par Monsieur [redacted] des fins de la poursuite ;

ORDONNE la restitution par le Trésor Public de la consignation de **DEUX MILLE QUARANTE EUROS (2 040 EUROS)** enregistrée sous le N° de quittance [redacted]

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an susdits, par Madame Alexandra FABBRI, président, assisté de Madame Laurence DOCCLO, greffier, présent à l'audience et lors du prononcé du jugement. La présente décision a été signée par le président et le greffier.

Le Greffier,


Le Président,


ENTRÉE EN
EXPÉDITION
A LA
DELIVRANCE

